



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2018-171

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2019

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-12-28-001 - ARRETE portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat du département de l'Ain – 3e échéance 2018 - 2022 (2 pages)

Page 3

01-2019-01-04-001 - Avis de séance CDAC du 14/01/2019 2 dossiers (1 page)

Page 6

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2019-01-04-002 - Arrêté d'interdiction à l'occasion des manifestations du 05 et du 06 janvier 2019 (2 pages)

Page 8

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-12-28-001

ARRETE portant approbation du plan de prévention du
bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat du
département de l'Ain – 3e échéance 2018 - 2022

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Circulation Routières

Unité Sécurité et Circulation Routières Sécurité Défense

ARRETE

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat du département de l'Ain – 3^e échéance 2018 - 2022

Le Préfet de l'Ain

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU les articles L 572-1 à L 572-11 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement ;

VU les articles R 572-12 à R 572-11 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement ;

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 7 juin 2007 portant sur l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 2008 portant sur l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'Etat et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et ferroviaires sur le territoire du département de l'Ain (3^e échéance) ;

VU la publication de l'avis de consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat relatif à la 3^e échéance 2018 - 2022 le 21 septembre 2018 (*La Voix de l'Ain*) ;

VU le bilan de la consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat relatif à la 3^e échéance 2018 - 2022 qui s'est tenue du 6 octobre au 10 décembre 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat du département de l'Ain relatif à la 3^e échéance 2018 - 2022 est approuvé.

Article 2

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Etat du département de l'Ain relatif à la 3^e échéance 2018 - 2022 sera publié par voie électronique sur le site internet départemental de l'Etat dans l'Ain, à l'adresse suivante : www.ain.gouv.fr (rubrique « Environnement, risques naturels et technologiques / Protection de l'environnement / Bruit des infrastructures des transports terrestres (ITT) »).

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, et transmis au comité national de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Article 4

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>. (Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 5

Le Directeur départemental des territoires de l'Ain, le Directeur régional de SNCF Réseau, le Directeur d'exploitation d'APRR, et le Directeur général d'ATMB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 28 décembre 2018 ,

Le Préfet,

Signé : Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-01-04-001

Avis de séance CDAC du 14/01/2019

2 dossiers

PREFECTURE DE L'AIN

Direction départementale des territoires
Service Connaissance Etudes et Prospective
ddt-cdac@ain.gouv.fr
tel. 04 74 45 63 52 – fax 04 74 45 24 48

AVIS DE SEANCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL le 14 janvier 2019

Le 14 janvier 2019, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain se réunira pour l'examen des projets suivants :

15h00 : projet présenté par la société civile SOGEGAMAR concernant l'extension de 1 388 m² de surface de vente, d'un ensemble commercial existant et rénovation d'une galerie marchande E. Leclerc existante, sur la commune de Beynost.

15h45 : projet présenté par la société en nom collectif BEYNOST COMMERCIAL concernant l'extension de 3 660 m² de surface de vente, d'un ensemble commercial par réactivation de droits commerciaux, sur la commune de Beynost.

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-04-002

Arrêté d'interdiction à l'occasion des manifestations du 05
et du 06 janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

ARRETE N° GB 19001

portant diverses interdictions à l'occasion des manifestations à Bourg-en-Bresse les 5 et 6 janvier 2019

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant les événements qui se sont déroulés lors de la manifestation des « gilets jaunes » les samedis 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018 à Bourg-en-Bresse, les violents affrontements avec les forces de sécurité intérieure et les dégradations importantes sur les bâtiments publics, notamment la préfecture ;

Considérant que la présence d'engins agricoles, déjà observée lors des dernières manifestations, fait courir un risque supplémentaire lors d'une prochaine manifestation et le risque que les engins servent à dégrader les biens et à faciliter les intrusions dans les bâtiments publics ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de la circulation et du stationnement d'engins agricoles est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant les menaces et les risques qui pèsent sur la préfecture de l'Ain, encore ciblée par les manifestants ;

Considérant que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique, comme observés lors des manifestations des « gilets jaunes » les 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018, est susceptible de provoquer des blessures et est susceptible d'engendrer un risque de panique en centre-ville ;

Considérant que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toute circulation, stationnement et présence d'engins agricoles est interdite pendant les manifestations des « gilets jaunes » du 5 janvier 2019, 08h00, au 6 janvier 2019, 20h00, sur les axes suivants : avenue Alsace Lorraine, Boulevard Paul Bert, Boulevard Victor Hugo, Avenue Louis Jourdan, Avenue Alphonse Muscat, Boulevard du maréchal Leclerc, Rue Gabriel Vicaire, Rue de la Paix, Rue Romain Rolland, Rue Teynière, Rue Joseph Bernier, Place Joubert, Rue Lalande, Rue de l'Etoile, Rue Clavagry, Rue Edgar Quinet, Rue Thomas Riboud, Rue Notre Dame, Rue Bichat, Cours de Verdun, Rue des Remparts, Place Bernard, Rue Pasteur, Rue Guichard, Rue de la République, sur la commune de Bourg-en-Bresse.

Article 2 : Du vendredi 4 janvier 2019 à 18h00, au dimanche 6 janvier 2019 à 21h00, sont interdits sur l'ensemble de la commune de Bourg-en-Bresse :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet,
- la détention et l'usage de fumigènes,

- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2,
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable,
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et le maire de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 4 janvier 2019

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET